

## Calcul des plus-values sur titres et détermination de la durée de détention

NEWSLETTER 14 245 du 5 NOVEMBRE 2014



### Analyse JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE

La loi de finances pour 2014 a modifié en profondeur le régime fiscal applicable aux plus-values sur titres.

Si les plus-values sont désormais intégrées dans le RNGI (et peuvent subir un TMI allant jusqu'à 45%), la base taxable est diminuée d'un abattement pour durée de détention. Deux questions se posent : Comment calculer la durée de détention ? Comment justifier de la durée de détention ? Le projet de BOFiP publié par Bercy le 14 Octobre dernier répond à ces questions.

## A Comment calculer la durée de détention ?

### 1) Principe

La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription (même si les souscriptions sont libérés ultérieurement) ou d'acquisition (à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions, parts, droits ou titres cédés.

La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire la date du transfert de la propriété juridique des actions, parts, droits ou titres.

**Le décompte de la durée de détention s'effectue donc désormais de date à date.**

L'administration a donc abandonné sa doctrine antérieure qui a titre de simplification permettait de retenir comme point de départ le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition.

#### Exemple comparatif :

Titres achetés le 15 Octobre N

Titres vendus le 15 Juillet N+4

Durée de détention avec application de l'ancienne doctrine administrative = 4 ans

Durée de détention avec application de la nouvelle doctrine administrative issue du projet de BOFiP du 14 octobre 2014 = 3 ans

### 2) Cas particulier : Titres démembrés

Lorsque la cession porte sur des droits démembrés (usufruit, nue-propriété ou pleine propriété de titres démembrés), la durée de détention est décomptée, selon la situation concernée, à partir de la date mentionnée dans le tableau ci-après.

Point de départ en cas de cession de droits démembrés	
Situations concernées	Point de départ du délai de détention
Cession isolée de droits démembrés ou cession conjointe de droits démembrés avec répartition du prix de cession.	Date d'acquisition du droit démembré.
Cession en pleine propriété de titres démembrés sans répartition du prix de cession.	Date d'acquisition par le cédant (redevable de l'impôt sur la plus-value) de son droit démembré : - soit la date d'acquisition de l'usufruit

	lorsque le cédant est le quasi-usufructier ; - soit la date d'acquisition de la nue-propriété lorsque le cédant est le nu-propriétaire.
Cession de la pleine propriété de titres après réunion de l'usufruit et de la nue-propriété (acquisition successive de l'usufruit et de la nue-propriété ou inversement).	La date de la première des deux acquisitions par le cédant des droits démembrés, que l'acquisition soit à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle.

## **B Comment justifier de la durée de détention ?**

L'abattement pour durée de détention est applicable à condition notamment que le contribuable puisse produire, sur demande de l'administration fiscale, tout document de nature à justifier la durée de détention des titres ou droits cédés, le caractère continu de cette durée de détention et du respect des conditions d'application de cet abattement.

La durée de détention des titres ou droits ainsi que son caractère continu peuvent notamment être justifiés par la production des documents suivants :

- en cas de cession de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé : production des relevés chronologiques des comptes-titres établis par les établissements teneurs de comptes (banques, entreprises d'investissement, etc.), des soldes de liquidation ou des avis d'opéré (ordres d'achat et de vente de titres) ou de tout autre document permettant de justifier du nombre de titres détenus, de leur date d'acquisition et du caractère continu de la détention ;
- en cas de cession de titres ou droits de gré à gré : production des actes d'acquisition et de cession des titres et, lorsque les titres sont gérés au nominatif pur, production d'un extrait du registre de titres de la société émettrice ;
- en cas de cession de titres gérés au nominatif administré (le dépositaire des titres est un établissement financier) : les documents justificatifs à produire sont les mêmes que ceux mentionnés supra pour les cessions de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé ;
- en cas de cession de titres déposés auprès d'une banque ou un établissement financier établi à l'étranger : production de tout document émanant de la banque ou de l'établissement étranger et retraçant l'historique des dates et prix d'acquisition des titres cédés.

En cas de cession de titres ou droits par personne interposée (par exemple, une société civile de portefeuille), il incombe à cette personne interposée de justifier, sur demande de

l'administration fiscale, de la durée et du caractère continu de la détention des titres (CGI, ann. II, art. 74-0 I, 3).

A défaut de production de ces documents, aucun abattement ne sera donc a priori applicable.

**RESERVEZ DES A PRESENT VOS PLACES POUR NOTRE FORMATION  
CONSACREE AU PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE  
CO ANIMATION JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE  
(14 DATES DONT 4 A PARIS)**

**LES CHEQUES NE SERONT PORTES A L'ENCAISSEMENT QU'EN 2015**

<b>23 JANVIER 2015</b>	<b>PARIS</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>27 JANVIER 2015</b>	<b>PARIS</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>28 JANVIER 2015</b>	<b>LILLE</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>29 JANVIER 2015</b>	<b>CLERMONT FD</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>3 FEVRIER 2015</b>	<b>BORDEAUX</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>4 FEVRIER 2015</b>	<b>TOULOUSE</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>5 FEVRIER 2015</b>	<b>NANTES</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>6 FEVRIER 2015</b>	<b>LYON</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>10 FEVRIER 2015</b>	<b>PARIS</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>11 FEVRIER 2015</b>	<b>AIX EN PROVENCE</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>12 FEVRIER 2015</b>	<b>NICE</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>26 FEVRIER 2015</b>	<b>MONTPELLIER</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>5 MARS 2015</b>	<b>PARIS</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>12 MARS 2015</b>	<b>BAYONNE BIARRITZ</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>